



ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2018/032

PORTANT INTERDICTION D'INSTALLATION DE CIRQUES ET SPECTACLES AVEC ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSSY SAINT-GEORGES

SERVICE JURIDIQUE
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - - Informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
VU le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et suivants, L.413-1 et s., L.415-1 et s. ;
VU l'article L.214-1 du Code rural qui dispose « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ;
VU les articles 521-1 et 654-1 du Code pénal condamnant les sévices graves et mauvais traitements envers les animaux ;
VU l'article 515-14 du Code civil qui dispose « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » ;
VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur être et leur santé* » ;
CONSIDERANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;
CONSIDERANT que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes ;
CONSIDERANT que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes (enfermement dans des cages souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache trop court ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadéquates) ;
CONSIDERANT que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés et constitue, par suite, une atteinte à l'ordre public ;
CONSIDERANT que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution ;
CONSIDERANT dès lors qu'il existe un risque important de trouble à l'ordre public en raison du danger pour les personnes que représente la tenue d'un spectacle fortement réprouvé par la population locale ;
CONSIDERANT dès lors que le risque de trouble à l'ordre public étant avéré, il y a lieu d'interdire, sur le territoire de la Commune, les cirques et spectacles mettant en scène de animaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation de cirques et spectacles détenant des animaux en vue de leur présentation au public est interdit sur le territoire de la Commune de Bussy Saint-Georges (77600).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Au Responsable de la Police municipale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20180613-DG2018-032-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2018

Affichage : 18/06/2018

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 13 juin 2018.

Le Maire,

Yann DUBOSC

